COMMISSION APPEL

Mardi 19 mars 2024 à 18h00

- **Procès-Verbal N°647**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent, BRAULT Annie.

Excusée(s) : FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, PION Christophe, TRUWANT Thierry, REMLI Amar, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, BLANC Aline, SCARPA Vincent

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :
Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :
Match : catégorie, niveau, poule et date du match
Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier
Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boite mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

CARNET NOIR

La commission d'appel présente ses sincères condoléances à son vice-président de commission Thierry TRUWANT ainsi qu'à son épouse suite au décès de sa belle-mère.

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 23-24-17R : Coupe féminine catégorie senior à 11 Monique BERT, match F.F ECHIROLLES / CLAIX, du dimanche 25 février 2024

Appel du club de CLAIX en date du vendredi 1 mars 2024 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°146 lors de sa réunion du mardi 27 février 2024, parue au P.V 644 le jeudi 29 février 2024.

Appel portant sur « Nous souhaitons faire appel de la décision parue dans le PV 644 concernant notre joueuse Elise PEREZ AMADOR numéro de licence 2547560977.»

Dans le cas de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 12 mars 2024 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc- Président, VAILLANT Franck – secrétaire, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle.

Non convoquée : BLANC Aline

Excusé(e)s : PION Christophe, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, REMLI Amar, EL RHAFFARI Reda, BRAULT Annie, MAZZOLENI Laurent, SCARPA Vincent.

En présence,

Pour le club de **F.F ECHIROLLES**

Mme. MERABET MESSAOUD Tracy, licence n° 9603233288, éducatrice, régulièrement convoquée.

Pour le club de **CLAIX**

Mme. FERNANDEZ Marine, licence n° 2518675808, éducatrice et dirigeante responsable, régulièrement convoquée.

Mme. MASCIA Mélanie, licence n° 2546021318, joueuse n°5 et capitaine, régulièrement convoquée.

Mme. PEREZ AMADOR Elise, licence n° 2547560977, joueuse n°10, régulièrement convoquée.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. AMARI Kader, licence n°2508690968, arbitre officiel de la rencontre, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de Mme. AZZAZ Roumaîssa, licence n° 9603233288, joueuse n°10 et capitaine du club de FF ECHIROLLES, régulièrement convoquée.

Après avoir noté l'absence excusée de dernière minute (justificatif reçu) de M. VARELAS Michael, licence n° 2511133885, dirigeant du club de CLAIX, qui dans un premier temps, par mail de son club, et, après accord de la commission d'appel, avait demandé à participer à l'audition.

Après avoir noté les présences de M. PEREZ AMADOR Silvestre et MME PEREZ AMADOR Carole, parents de la joueuse du club de CLAIX, Mme. PEREZ AMADOR Elise, cette dernière étant mineure au jour de l'audition.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Considérant qu'une réserve d'avant match a été déposée par le club FF Echirolles à l'encontre de Mme FOUSSENI Sarah, joueuse U17 de l'équipe de CLAIX

Considérant qu'après la pose de la réserve mais avant le début de la rencontre, le club de CLAIX a retiré de son équipe Mme FOUSSENI Sarah, mais que cette dernière est restée notée sur la feuille de match.

Considérant que Mme FERNANDES Marine, éducatrice et dirigeante responsable du club de CLAIX évoque un problème technique avec la tablette.

Considérant néanmoins que l'arbitre officiel de la rencontre a fait parvenir au D.I.F, 2 rapports stipulant que Mme FOUSSENI Sarah n'avait pas participé à la rencontre

Considérant qu'une seconde joueuse U17 du club de CLAIX, à savoir Mme PEREZ AMADOR Elise figurait sur la feuille de match et que cette dernière a bien participé à la rencontre.

Considérant que le club de CLAIX pensait être dans son bon droit puisqu'il disposait, pour cette seconde joueuse, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en catégorie supérieure.

Considérant que les membres présents du club de CLAIX font part qu'ils n'avaient pas l'intention de tricher, ni de prendre des risques puisque dans le doute, ils avaient enlevé l'autre joueuse U17, mais qu'ils avaient la certitude que cette seconde joueuse U17 pouvait bien évoluer en catégorie Séniors.

Considérant que Mme. MERABET MESSAOUD Tracy éducatrice du club FF Echirolles rappelle, pour avoir été confrontée à ce problème en début de saison, que les joueuses U17 sont soumises à une procédure de double surclassement pour pouvoir évoluer en catégorie séniors et que cette procédure n'avait pas été respectée puisqu'il ne figurait pas de mention de surclassement sur la licence de Mme PEREZ AMADOR Elise à la date de la rencontre.

Considérant que le club FF Echirolles a déposé une réserve d'après match pour non-respect du double surclassement sur la joueuse U17 du club de CLAIX, Mme PEREZ AMADOR Elise U17.

Considérant que le Président de la commission des règlements rapporte qu'à 3 reprises dans la semaine précédant la rencontre, qu'il a renseigné téléphoniquement à la demande de plusieurs personnes du club de CLAIX, la procédure de double surclassement d'une joueuse U17 en sénior en spécifiant bien que cette joueuse ne pouvait participer à la rencontre.

Considérant que Mme FERNANDES Marine fait part qu'elle n'a pas été mise au courant par les personnes de son club de CLAIX.

Considérant que les parents de Mme PEREZ AMADOR Elise regrettent le manque d'information interne du club de CLAIX et s'interrogent des conséquences qu'auraient pu avoir ce manquement.

Considérant qu'en date de la rencontre, le dimanche 25 février 2024, le cachet de surclassement ne figurait pas sur la licence de Mme PEREZ AMADOR Elise.

Considérant l'article Art. 3-3 des R.G. des Règlement du Football féminin du D.I.F précise : *"Licenciées U16 et U17 autorisées à participer aux compétitions seniors : 3 joueuses U16 et 3 joueuses U17, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, peuvent pratiquer en Senior F."*

Considérant que par sureté, la commission de règlements a demandé par mail au service licence de la ligue LAURAFOOT le statut de la licence de Mme PEREZ AMADOR Elise à la date du match, et que la réponse de ce service en date du 5 mars 2024 a été : aucun dossier de surclassement pour cette joueuse n'a été validé par la commission régionale médicale. Elle ne pouvait donc pas participer à cette rencontre senior.

Considérant donc que Mme PEREZ AMADOR Elise a participé à cette rencontre sous le statut de joueuse non qualifiée à la date de la rencontre

Par ces motifs, La commission départementale d'appel *:* **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°146 lors de sa réunion du mardi 27 février 2024, parue au P.V 644 le jeudi 29 février 2024., **à savoir**.

N°146 : F.F. ECHIROLLES / CLAIX : Coupe Isère Fem à 11 M. BERT – MATCH DU 25/02/2024.

Le club de F.F. ECHIROLLES a écrit sur la F.M.I. : "… Je soussignée AZZAZ Roumaissa capitaine du FF Echirolles porte réserve pour non surclassement de la n°10 Elise Perez Amador."

Le club F.F.F. ECHIROLLES a adressé un courriel au District ISERE Football le 26/02/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de F.F. ECHIROLLES pour la dire recevable : Joueuse non surclassée

Considérant ce qui suit :

Art. 3-3 des R.G. des Règlement du Football féminin : "Licenciées U16 et U17 autorisées à participer aux compétitions seniors : 3 joueuses U16 et 3 joueuses U17, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, peuvent pratiquer en Senior F."

La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que la joueuse du club de CLAIX :

Elise PEREZ AMADOR, licence n° 2547560977, saisie le 03/07/2023, enregistrée le 02/07/2023, joueuse qualifié le 07/07/2023, joueuse U17, possède une licence avec cachet mutation mais sans cachet surclassement.

Cette joueuse n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CLAIX.

F.F. ECHIROLLES qualifiée pour le tour suivant.

Le club de CLAIX est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

En outre

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de CLAIX

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Franck VAILLANT

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Annie BRAULT